



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
Arrêté D3-2005 n° 727

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE ET JUVARDEIL**

*Périmètres de protection des points de prélèvement  
d'eau destinée à la consommation humaine  
du captage de "L'Arche"*

*Communes de Châteauneuf-sur-Sarthe,  
Daumeray, Etriché et Brissarthe*

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES**

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique nouvelle partie législative, chapitre 1<sup>er</sup>, relatif aux eaux potables et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu la délibération par laquelle le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil sollicite la mise en place de périmètres de protection autour de ses ressources en eau potable ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 5 août 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 29 septembre 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Art. 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau de l'Arche à Châteauneuf-sur-Sarthe.

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de la Sarthe en aval d'un bassin versant de 7670 km<sup>2</sup>. Elle alimente les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et Juvardeil.

Les coordonnées de la prise d'eau sont les suivantes :

- X : 388,75
- Y : 2 301,70
- Z : 19

### Art. 2 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Les débits d'étiage de la Sarthe sont les suivants :

- 4,19 m<sup>3</sup>/s : mois le plus sec
- 4,12 m<sup>3</sup>/s : 30 jours consécutifs
- 2,6 m<sup>3</sup>/s : 3 jours consécutifs

La prise d'eau est particulièrement vulnérable en raison de la présence en amont, d'agglomérations urbaines importantes : Sablé-sur-Sarthe (21 km en amont), Le Mans (90 km en amont), Alençon (170 km en amont).

La ville de Sablé qui constitue le risque le plus immédiat rejette notamment en Sarthe :

- Les effluents issus d'une station par boues activées : 20 000 équivalents-habitants (la Bouverie) ;
  - Les rejets des industries agro-alimentaires et traités par 3 ouvrages d'épuration ;
    - station des Aubrées, 22 km en amont de l'Arche : 70 000 équivalents-habitants (collecte d'abattoirs notamment) ;
    - station LDC (conditionnement de volailles), 22 km en amont de l'Arche : 120000 équivalents-habitants ;
    - station FROBEL (fabrication de pâtes pressées et de poudre), 24 km en amont de l'Arche : 77000 équivalents-habitants ;
  - Les surverses de déversoirs d'orage.

Outre les rejets provenant de Sablé, il a été constaté également des rejets d'eaux usées dans des réseaux pluviaux à Précigné, Pincé, Saint-Brice et les Agets en amont de la prise d'eau.

**Art. 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX**

Le débit maximum de prélèvement est de 100 m<sup>3</sup>/h.

Un compteur permet de connaître les débits prélevés.

Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION**

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

La filière de traitement est améliorée selon les conclusions du schéma d'alimentation en eau potable pour le Nord-Est du département. En particulier, les améliorations suivantes sont apportées :

- ✓ Arrêt de la préchloration,
- ✓ Remplacement du sulfate d'alumine par un flocculant ne renfermant pas de sels d'aluminium,
- ✓ Réalisation en complément du poste d'injection de charbon en poudre d'un étage de filtration sur charbon en grain.

**Cette amélioration est effective dans les trois ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique.**

Les effluents et boues issus du traitement sont évacués conformément à la réglementation.

En particulier, les rejets respectent les normes suivantes :

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre. L'exploitant est informé de toute anomalie de qualité d'eau traitée.

La station de traitement et les équipements annexes (réservoirs...) sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

## **Art. 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **5.1 - Périmètre immédiat**

#### **5.1.1 - Tracé**

Il est divisé en 3 zones distinctes, situées toutes les trois sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe :

- ✓ le site de la prise d'eau en Sarthe : parcelle 258, parcelle 167 pro parte (chemin de halage). Le chemin de halage fait partie à cet endroit du domaine public fluvial ;
- ✓ l'usine de traitement située sur la parcelle n° 119 de la section AE ;
- ✓ un ancien puits situé sur la parcelle n° 114 de la section AE .

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

#### **5.1.2 – Délimitation sur le terrain**

La prise d'eau est éloignée de la berge par un système de mâts de transfert afin de réduire les apports de matière organique.

Celle-ci est balisée par des bouées et des pancartes qui seront placées à 10 mètres en amont et en aval.

Sur la rive, les 2 équipements (prise d'eau et regard de pompage) sont protégés séparément afin de permettre la continuité du chemin de halage.

Dans la mesure où ceux-ci sont situés en zone inondable, cette protection est assurée par une barrière 4 fils. Celle-ci est installée le long du chemin, côté Sarthe, à 1,50 m du dispositif de dégrillage. Une seconde barrière est installée à 3 m autour du regard de protection des groupes de pompage.

Un nouvel évier en acier remplaçant celui qui a disparu, est posé.

Le terrain d'emprise de l'usine de production d'eau potable est maintenu clôturé.

L'ancien site de pompage dans les alluvions (parcelle 114) est également clôturé.

#### **5.1.3 – Activités autorisées sous réserves**

Toute activité est interdite sur les berges dans la zone balisée de 20 m de long en dehors de celle effectuée par le gestionnaire des ouvrages pour l'entretien des installations ainsi que le passage sur le chemin de halage.

Toute activité est également interdite dans l'enceinte du périmètre immédiat de l'usine de production d'eau potable, hormis celle liée à la production d'eau potable.

L'entretien des terrains est assuré uniquement par des moyens mécaniques.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est admis.

## **5.2 - Périmètre rapproché**

Il comporte 2 zones, un périmètre sensible et un périmètre complémentaire, tels que définis par les plans annexés au présent arrêté.

Ce périmètre comprend la partie amont de la prise d'eau jusqu'à la partie amont du village du Porage, 3 km en amont de la prise d'eau, ce qui correspond à un temps de transfert de 4 heures pour un débit d'étiage.

### **5.2.1 - Tracé**

#### **5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible**

Il couvre une quarantaine d'hectares et englobe à l'aval l'ensemble des ouvrages, la Roselière de la Grange en rive droite et la zone de défluence avec la boire d'Aneau en rive gauche.

A l'amont, il correspond à une bande de 10m de large.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- en rive droite sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 116, 170, 171, 172, 169, 115, 259, 113, 167, 165, 166, 109, 102, 340, 339, 468, 467, 336, 337, 341, 455, 335-330-331 pro parte.
- en rive gauche sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 87, 88, 89, 90, 91.
- en rive gauche sur la commune d'Etriché : 104, 1 296-1 297-879-880-881-876-877-873-868-866-832-826-1 342-1 341-127-128-125-119-566-617a-107-108-1 298-1 057-1 431-1 432 pro parte
- En rive gauche sur la commune de Daumeray : 10- 658 pro parte.
- En rive droite sur la commune de Brissarthe : 196-198-199-200-201-205-206-208-209-210-211-282-283-220-221-280-281-225-229-230-278-238-240 à 275 pro parte.

#### **5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire**

Elle complète la zone sensible et couvre environ 160 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- En rive droite sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 104, 105, 106, 107, 108, 112, 329, 332, 333, 334, 344, 456, 331-330-335 pro parte.
- En rive gauche sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe : 70, 85, 86,92,93.
- En rive droite sur la commune de Brissarthe : 207, 218, 219, 222, 223, 279, 232, 233, 235, 236, 237, 239, 276, 196-198-199-200-201-205-206-208-209-210-211-282-283-220-221-280-281-225-229-230-278-238-240 à 275 pro parte.

- En rive gauche sur la commune d'Etriché : 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 129, 101, 102, 103, 105, 106, 109 à 114, 617b, 564a, 564b, 563a, 886 à 891, 1099, 1440 à 1447, 1234, 1227, 1229, 1257, 1258, 1299, 1256, 1095, 1093, 1096, 901, 902, 903, 905, 1237, 1238, 1249, 1300, 1330, 1248, 1073, 1074, 1075, 906, 908, 1247, 1131, 1130, 911, 912, 882, 875, 874, 878, 872, 871, 869, 870, 867, 862, 863, 864, 865, 834, 835, 836, 837, 830, 831, 1065, 1375, 1374, 1372, 1373, 1338, 1340, 1336, 1335, 1337, 1339, 1138, 1334, 820, 1 296-1 297-879-880-881-876-877-873-868-866-832-826-1 342-1 341-127-128-125-119-566-617a-107-108-1 298-1 057-1 431-1 432 pro parte.

- En rive gauche sur la commune de Daumeray : 11, 12, 866, 867, 881, 882, 883, 884, 886, 1117, 1118, 1056, 1075, 957, 958, 1215, 1216, 1217, 1218, 1221, 1222, 961 à 968, 970, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 1119 à 1122, 1114, 949 à 955, 983, 1232, 1233, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 946, 940, 941, 942, 943, 36, 37, 39, 40, 41, 933, 934, 945, 1115, 1116, 10- 658 pro parte.

### **5.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires**

#### **5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :**

- les dépôts de produits toxiques liquides susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sauf ceux mentionnés à l'article 5.2.2.3 pour lesquels les prescriptions particulières fixées dans cet arrêté s'appliquent. Les déchets stockés à Port l'Abbé sont évacués.
- l'abandon de déchets : ceux-ci sont stockés dans des conditions de sécurité.
- les rejets quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.
- la création d'ouvrages souterrains.
- la création de cimetières.
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- la création d'installations classées agricoles et non agricoles.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station de production d'eau potable.
- l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.

#### **5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire, au titre de la protection de la ressource en eau :**

- le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
- les aménagements hydrauliques,

- l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
- toute construction de nouveaux bâtiments y compris les habitations légères de loisirs ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.

#### 5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délais de 5 ans à compter de l'arrêté

- Au niveau de la D 859 Châteauneuf-sur-Sarthe/Daumeray, des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident impliquant un poids lourd transportant des produits dangereux, ceux-ci ne gagnent pas la Sarthe : 2 fossés rejoignant la Sarthe sont connectés aux fossés de la D 859 et constituent une menace de pollution accidentelle.
- Les bâtiments d'élevage (siège de la Grange en particulier), maisons d'habitation (hameau de Porage en particulier), activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants devront être remis en conformité vis-à-vis des rejets.
- Les fosses de stockage des élevages (lisier, purin,...) devront avoir une capacité de 6 mois minimum sauf dans le cas où les études de mise aux normes des sièges d'exploitation n'exigeaient pas une telle durée de stockage.
- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
- Les cuves à fuel ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles seront munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.
- Les puits non utilisés et les mares ou étangs à l'abandon devront être protégés contre les risques de pollutions accidentelles.
- Dans l'enceinte du périmètre les collectivités locales, le département et la SNCF ne devront pas utiliser des produits phytosanitaires fortement toxiques, rémanents ou migrant facilement dans le sol. Le programme annuel des traitements employés (produit, date d'application) sera adressé en début d'année à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### **5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible**

Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :

#### 5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

- l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,
- l'accès à tout engin motorisé autres que ceux nécessaires à l'entretien ou aux services de secours,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
- l'accostage de bateaux de tourisme sauf si ceux-ci sont équipés d'un moteur électrique ou alimentés par le GPL et les rejets issus de ces bateaux (eaux usées en particulier). Des panneaux préciseront cette prescription à l'intérieur de la protection rapprochée, zone sensible,
- les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
- le camping et le caravaning hormis les installations dûment autorisées à la date de l'arrêté,
- l'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
- tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneur,
- le stockage au champ des fumiers du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril et de façon permanente en dehors de cette période,
- les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée,
- tout rejet direct dans la rivière en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le syndicat d'eau procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- le drainage de nouvelles parcelles,
- les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- l'abreuvement direct des animaux dans la rivière,
- toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
- la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
- la création de plans d'eau ou étangs,
- le creusement de nouveaux puits ou forages,

- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation.

Dans le cas où il existerait une zone humide celle-ci sera maintenue.

#### 5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté

Obligation de création de bandes enherbées de 6 m de large au minimum le long des cours d'eau et fossés. A l'intérieur de cette bande, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire.

#### Art. 6 : PLAN, RESEAU ET STATION D'ALERTE

Il sera mis en place un réseau et un plan d'alerte en liaison avec les autres collectivités sollicitant la Sarthe pour la production d'eau potable : le réseau d'alerte associera les services de protection civile de Sarthe et du Maine-et-Loire, les pompiers, les gendarmeries, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, jusqu'à l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe, la SNCF, l'exploitant des ressources en eau, les services de police des eaux et les DDASS des deux départements.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information .

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la DDASS de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil.

#### Art. 7 : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

Dans la mesure où l'ensemble du bassin versant de la Sarthe en amont de la prise d'eau concourt à son alimentation, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

La qualité de l'eau pompée à l'Arche résultant des activités de l'ensemble du bassin versant il n'est pas possible de préciser les exigences s'y rapportant sous formes de prescriptions.

Toutefois, dans la mesure où des rejets existent en amont immédiat de la prise d'eau, le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Des activités à risque hors périmètres de protection ont été recensées en amont immédiat de la prise d'eau (sièges d'exploitations agricoles, casse-auto, Sté Daumeray béton, vergers drainés au sud de la D 859) : ces différentes activités devront être assurées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis des risques de pollution accidentelle.

Plus en amont, la région de Sablé en particulier, zone de concentration urbaine et industrielle et carrefour routier important, constitue la zone où les facteurs de risque sont les plus nombreux, car elle est la zone d'activités importantes la plus proche à l'amont du captage. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour limiter ces facteurs. La politique de résorption des rejets doit être poursuivie pour reconquérir la qualité du cours d'eau à l'aval.

Le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil disposera des éléments relatifs à la mise en place des travaux décidés dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération de Sablé.

#### **Art. 8 : DISPOSITIONS PREVENTIVES**

Afin de palier toute défaillance du réseau existant ou de l'une des ressources, le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil dispose d'une alimentation en eau de secours permettant de faire face aux besoins moyens (465 m<sup>3</sup>/jr distribués). Cette alimentation est assurée par une ressource autre que la Sarthe ou ses alluvions. Celle-ci n'existant pas de manière satisfaisante à la date de signature de l'arrêté, une étude doit être menée dans ce sens selon les orientations arrêtées dans le cadre du schéma directeur d'approvisionnement en eau potable, dans le Nord-Est du département de Maine-et-Loire. Selon ce schéma, les secours actuels avec les syndicats d'alimentation en eau de Miré-Morannes, Tiercé et Bierné sont renforcés pour la partie venant de Bierné.

**En cas de pollution accidentelle en Sarthe, le pompage est mis à l'arrêt pendant la durée de transit du polluant au droit du captage.**

#### **Art. 9 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

Il sera créé, à l'initiative du syndicat d'eau, un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Ce groupe de suivi comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. L'avis de ce groupe sera sollicité lors de l'instruction des aménagements soumis à autorisation. Ce groupe sera associé à la réalisation du programme d'accompagnement.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la DDASS sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou d'activités soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives à ces activités s'appliquent.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques, l'amélioration de la filière de traitement et l'interconnexion de secours et de 5 ans pour les autres prescriptions.

A l'issue du délai de 3 et 5 ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, le SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

**Art. 10 : ACCES AU CAPTAGE**

Les agents visés à l'article 19 de la loi sur l'eau à savoir :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
  - les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
  - les agents habilités en matière de répression des fraudes,
  - les agents de l'ONC et du CSP,
  - les agents assermentés de l'ONF,
- doivent avoir libre accès en permanence au captage.

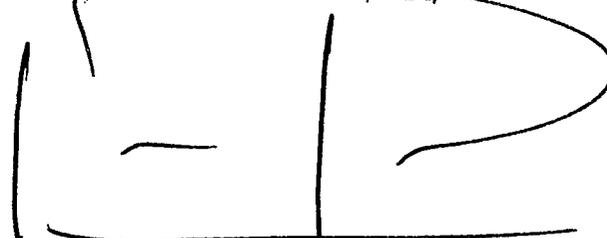
**Art. 11** : Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

**Art. 12** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le président du SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire, la SNCF et les maires de Châteauneuf-sur-Sarthe, Etriché, Brissarthe et Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 OCT. 2005

Pour Le Préfet,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques DARON

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.*

*Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)



